

Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1960^e séance, le 7 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de la Pologne et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1961^e séance, le 13 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, du

Botswana, du Libéria et de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1963^e séance, le 19 octobre 1976, le Conseil a décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie³¹, d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

³¹ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12216.

Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola

Décisions

A sa 1900^e séance, le 26 mars 1976, le Conseil a décidé, conformément à l'Article 32 de la Charte, d'inviter le représentant de la République populaire d'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola : lettre, en date du 10 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12007³²)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Egypte, de la Guinée, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1901^e séance, le 29 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Pologne et de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1902^e séance, le 29 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde et de la République-Unie du Cameroun à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et de quatre membres de cet organe.

³² *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1976.

A sa 1903^e séance, le 30 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mali, de l'Ouganda et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1904^e séance, le 30 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie Saoudite et du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1905^e séance, le 31 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de la Guinée-Bissau et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1906^e séance, le 31 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 387 (1976)

du 31 mars 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée par le représentant permanent du Kenya au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies³³,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la République populaire d'Angola³⁴,

Rappelant le principe selon lequel aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures de tout autre Etat,

³³ *Ibid.*, document S/12007.

³⁴ *Ibid.*, trente et unième année, 1900^e séance.

Rappelant également le droit naturel et légitime de chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, de demander l'assistance de tout autre Etat ou groupe d'Etats,

Tenant compte de ce que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et par la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

Condamnant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie pour monter cette agression,

Profondément préoccupé également par les dommages et les destructions causés par les forces d'invasion sud-africaines en Angola et par leur saisie d'équipement et de matériel angolais,

Notant la lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud relative au retrait des troupes sud-africaines³⁵,

³⁵ *Ibid.*, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, document S/12026.

1. *Condamne* l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

3. *Exige également* que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser le Territoire international de la Namibie pour monter des actes de provocation ou d'agression contre la République populaire d'Angola ou tout autre Etat africain voisin;

4. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire droit aux demandes légitimes de la République populaire d'Angola tendant à l'indemnisation intégrale de cet Etat pour les dommages et les destructions qui lui ont été infligés et à la restitution de l'équipement et des matériels que les forces d'invasion ont saisis;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 1906^e séance par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*³⁶.

³⁶ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions

Décisions

A sa 1929^e séance, le 18 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de Cuba, du Libéria et de Madagascar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions :

"a) Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie (S/12100³⁷);

"b) Télégramme, en date du 18 juin 1976, adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar (S/12101³⁷)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie³⁸, d'adresser une invitation à MM. Thami Mhlambiso et David Sibeko en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976*.

³⁸ *Ibid.*, document S/12102.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1930^e séance, le 19 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Inde, de la République-Unie du Cameroun, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 392 (1976)

du 19 juin 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, au nom du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies, concernant les actes de répression, y compris les massacres non provoqués, perpétrés par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à l'encontre du peuple africain à Soweto et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud³⁹,

³⁹ *Ibid.*, document S/12100.